

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N° 176/2014 DU 30 DECEMBRE 2014

FIXANT LE CALENDRIER DE LA PECHE DES POUCES-PIEDS SUR LES GISEMENTS DU LITTORAL MORBIHANAIS - ANNEE 2015

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU La délibération 2013-118- POUCES-PIEDS-Morbihan A du 30 aout 2013 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pouces-pieds sur le littoral morbihannais ;
- VU la délibération 2014-130- POUCES-PIEDS-Morbihan du 29 aout 2014 du Comité régional fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des pouces-pieds sur le littoral morbihannais ;
- VU La décision 127-2014 du 15 octobre 2014 du CRPME de Bretagne ;
- VU l'avis du CDPME du Morbihan du 18 décembre 2014 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des pouces-pieds sur le littoral morbihannais,

DECIDE

Article 1 - Calendrier et horaires de pêche

La pêche des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan est autorisée du lever au coucher du soleil.

1.1 Secteur d'Auray-Vannes :

Pour le mois de Janvier 2015 : samedi 03 et dimanche 04 janvier

Du 2 février au 30 juin 2015 inclus et du 1 septembre au 30 novembre inclus, la pêche s'effectue le Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi.

Les vendredis, samedis et dimanche la pêche est fermée.

La pêche est fermée du 1er juillet au 31 août 2015 inclus.

A compter du 1er décembre 2015, les jours de pêche sont :

Décembre: 1-2-3-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-23-24-25-26-27-28-29-30-31

1.2 Secteur de Lorient :

Les jours de pêche sont pour les mois de :

Février : 2-3-9-10-16-17-23-24

Mars : 2-3-9-10-17-19-23-24-31

Avril : 1-2-6-7-16-20-21-30

Mai : 4-5-11-14-18-19-25-26

Juin : 1-2-8-9

Septembre : 1-3-8-10-14-15-21-22-28-29

Octobre : 1-2-8-12-13-20-21-27-28

Novembre : 2-3-9-10-16-17-24-26-30

Décembre : 1-2-3-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-23-24-25-26-27-28-29-30-31

La pêche est fermée du 1er juillet au 31 août 2015 inclus.

Article 2 - Mesures Techniques

Il est institué un quota de pêche par jour de pêche et par homme fixé à 120 kg brut tout venant.

Article 3 - Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur les différents gisements du Morbihan

Article 4 - Déclaration des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE ».

Article 5 - Organisation des rattrapages

Les conditions et jours de rattrapage de pêche exclusivement sur le secteur d'Auray-Vannes, feront l'objet d'une décision ultérieure du Président du CRPMEM de Bretagne sur demande du CDPMEM du Morbihan selon le calendrier suivant :

Juillet : 6-15-20-29

Août : 3-10-17-26-31

Article 6 - Diffusion de la décision

Le Président du Comité Départemental des pêches maritimes du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES